

Projet de règlement numéro 243  
modifiant le règlement de zonage  
numéro 148 sur les dispositions  
particulières des piscines résidentielles

---

# Champs d'application

---

- permanent ou temporaire;
- destiné à la baignade;
- dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus;
- qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics;
- qui n'est pas un bain à remous ou une cuve thermale de 2 000 litres ou moins.

# Entrée et sortie de l'eau

---

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Cette exigence ne s'applique pas aux piscines hors terre et aux piscines démontables. Toutefois, la présence d'une échelle permettant à un enfant de sortir de l'eau demeure recommandée.



# Contrôle de l'accès (enceinte)

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :

- les piscines creusées et semi-creusées;
- les piscines hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 m à un point quelconque par rapport au sol;
- les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 m.

Une enceinte exigée en vertu du Règlement doit respecter les caractéristiques suivantes:

- Hauteur minimale:
  - Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m en tout point à partir du sol.
- Espacement maximal:
  - Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Cette norme s'applique à l'espacement entre les composantes de l'enceinte (ex. entre les barreaux d'une clôture en bois ou en fer) ainsi qu'entre le sol et la clôture. Elle s'applique également à tout orifice ornemental d'une enceinte.



# Contrôle de l'accès (enceinte) suite...

---

Éléments de fixation, saillie ou partie ajourée:

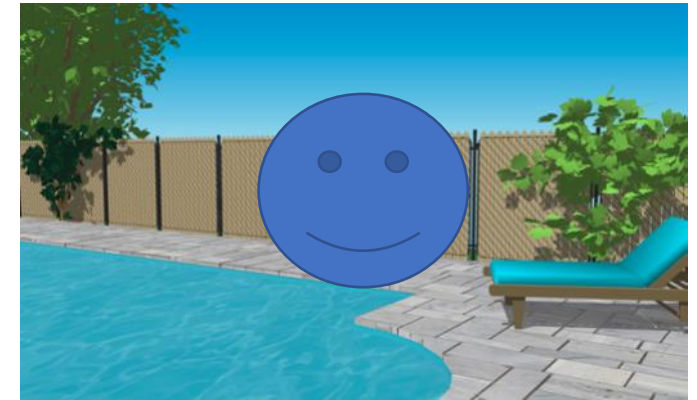
- L'enceinte d'une piscine doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- Les clôtures ornementales comportant plusieurs orifices et saillies sont également prohibées.

Clôtures en mailles de chaîne:

- Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 mm. L'ajout de lattes doit faire en sorte de ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Particularité d'application:

- Cette exigence s'applique seulement aux clôtures installées ou remplacées à compter du 1er juillet 2021. Par ailleurs, une clôture en mailles de chaîne acquise avant le 1er juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.



# Contrôle de l'accès (Enceinte) suite...

---

Haie et arbustes:

Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte.

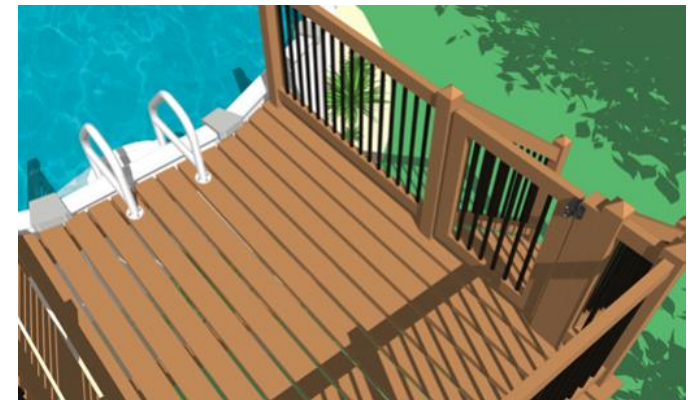


# Contrôle de l'accès (Porte)

---

Une porte aménagée dans une enceinte donnant accès à une piscine doit :

- être d'une hauteur minimale de 1,2 m;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- être lattée, si la porte est en mailles de chaîne d'une largeur de plus de 30 mm;
- être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui peut être installé soit :
  - du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
  - du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 m.



# Accès à une piscine hors terre ou démontable

---

## Accès par une échelle

- Lorsque l'accès se fait par une échelle, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement. Il est également possible d'installer une enceinte autour de l'échelle. L'enceinte et toute porte de celle-ci doivent respecter les caractéristiques énumérées plutôt.

## Accès à partir d'une plateforme

- L'accès à la plateforme doit être protégé par une enceinte et respecter les caractéristiques énumérées plutôt.

## Accès à partir d'une terrasse

- Si l'accès à la piscine se fait à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte respectant les caractéristiques énumérées plutôt.



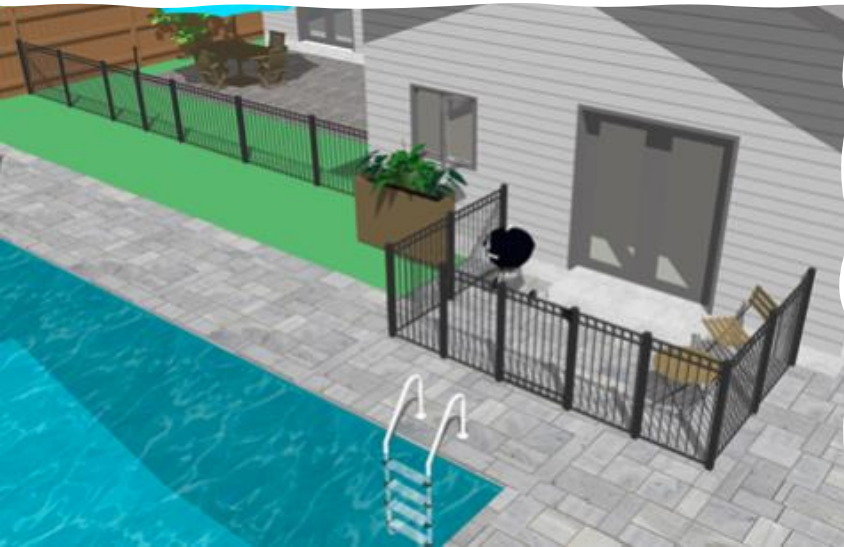


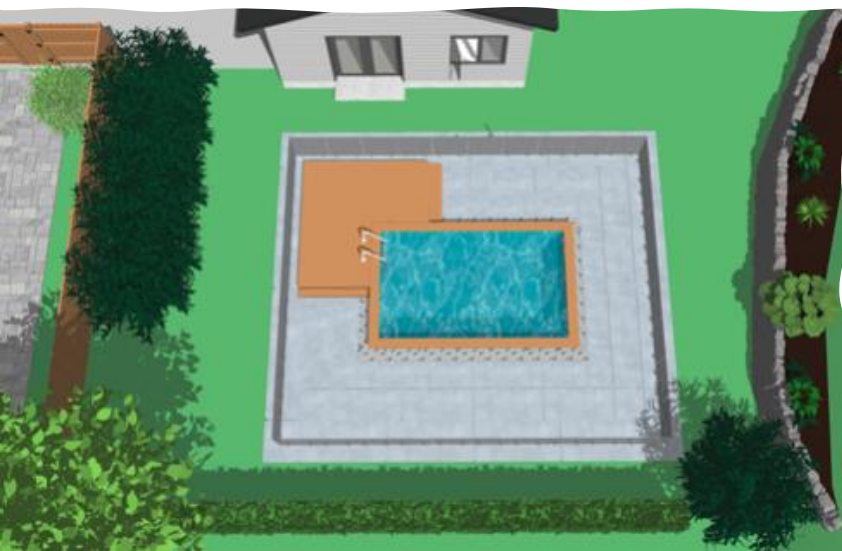


# Mur formant une partie d'enceinte

---

- Le mur d'un bâtiment peut former une partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui constitue une partie de l'enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sous réserve des précisions suivantes:
  - Fenêtre
    - Une fenêtre située à 3 m ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte est autorisée.
    - Une fenêtre située à moins de 3 m est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. À cet effet, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture.
  - Porte
    - Pour être conforme, une porte dans un mur formant une partie de l'enceinte doit respecter les caractéristiques vues plutôt. Elle devrait donc se fermer et se verrouiller automatiquement et le verrou du côté intérieur du bâtiment devrait être situé à au moins 1,5 m de hauteur.





# Aménagement aux abords de l'enceinte ou de la piscine

## Appareils de fonctionnement de la piscine

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine doivent être situés à plus d'un mètre :

- de la piscine, lorsqu'il s'agit d'une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte;
- de l'enceinte, lorsque les appareils sont situés à l'extérieur de celle-ci.

Ces appareils peuvent toutefois être situés à moins d'un mètre s'ils sont :

- sous une structure d'au moins 1,2 m de haut dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils;
- entourés d'une enceinte respectant les caractéristiques énumérées plutôt;
- dans une remise.

Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent être souples et ne pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la piscine ou de l'enceinte.

# Aménagement aux abords de l'enceinte ou de la piscine Suite...

## Autres équipements et structures fixes

Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte, selon le cas, ne doit être installé à moins d'un mètre de celle-ci, par exemple :

- une niche;
- un module de jeu pour enfants;
- un mur de soutènement;
- un escalier menant à une plateforme, lorsque cet escalier n'est pas muni d'une clôture.

Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin, ni aux arbres. Les propriétaires de piscine devraient toutefois s'assurer d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte. Ils devraient également tailler les branches pouvant présenter un risque.

Particularité:

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées ou remplacées à compter du 1er juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date, mais installées à compter du 1er octobre 2021.

# Fenêtre à proximité de l'enceinte ou de la piscine

---

Une fenêtre d'un bâtiment doit être située à plus de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, lorsque cette fenêtre est située à moins de 3 m du sol (du côté extérieur), sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Cette mesure vise à éviter qu'un enfant accède à la piscine par une fenêtre.

Particularité d'application:

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées ou remplacées à compter du 1er juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date, mais installées à compter du 1er octobre 2021.



# Piscine dotées d'un plongeoir

- Une piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.



# Entretien

---

Il est de la responsabilité des propriétaires de piscine de s'assurer que les installations destinées à donner ou à empêcher l'accès à une piscine sont maintenues en bon état de fonctionnement. Cela inclut notamment :

- de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé;
- de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte;
- d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol;
- de maintenir une bande de dégagement de 1 m autour de la piscine ou de l'enceinte, selon le cas.

Une installation doit être conforme au Règlement en tout temps.

# Travaux et permis

---

Un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- construire, installer ou remplacer une piscine;
- installer un plongeoir;
- ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, ce qui inclut :
  - une enceinte,
  - une plateforme,
  - une terrasse ouvrant sur une piscine.

Dans le cas d'une piscine démontable, un permis est seulement requis lors de la première installation, si la réinstallation se fait au même endroit et dans les mêmes conditions.

# Application du règlement

- Toutes les installations doivent être conformes au Règlement. Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions du Règlement. La date à laquelle une installation doit être conforme aux dispositions qui lui sont applicables varie également selon la date d'installation.

Date d'installation	Date à laquelle la conformité des installations est exigée	Exemptions
Avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2010	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2023	<p>2<sup>o</sup> alinéa de l'article 4</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant</li></ul> <p>4<sup>o</sup> alinéa de l'article 7</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Bande de dégagement de 1 m autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres)</li></ul> <p>Article 8.1</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Conformité à la norme BNQ 9461-100</li></ul>
Entre le 1 <sup>er</sup> novembre 2010 et le 30 juin 2021	Les installations doivent déjà être conformes.	
À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2021	<p>Aucune exemption, sauf dans le cas d'une installation acquise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021.</p> <p>Dans ce cas, les exemptions ci-dessus s'appliquent.</p>



# Source

Gouvernement du Québec, ministère des  
Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

[www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca)